F.S.U. 27 infos

9 Mai 2019
Informations à diffuser le plus largement possible SVP.

18 MAI : Manifestation nationale pour l'Ecole

13h30 Paris Montparnasse *à l'appel de la FSU*

Pour l'Ecole publique, il ne faut ni la loi Blanquer, ni la réforme du lycée, ni Parcoursup…

Agissons pour d'autres choix !

Initialement prévue pour « officialiser » uniquement l'obligation scolaire à partir de 3 ans, la loi Blanquer (intitulée loi pour « une Ecole de la confiance »…) s'est depuis muée en, quasiment, loi d'orientation pour l'Ecole.
En effet, bien des articles, dessinent une autre Ecole que celle que nous connaissons.

A l'évidence, ces évolutions sont bien des régressions qui prennent corps avec les autres réformes en cours (réforme des lycées, Parcoursup…).

Suite à la mobilisation contre cette loi, la commission du Sénat a modifié certains articles votés par l'Assemblée Nationale (en rejetant même l'article 6 quater).

Pour autant, rien n'est acquis : lors du débat au Sénat les choses peuvent encore bouger… et pas forcément dans le bon sens !
Plus que jamais, c'est donc bien l'abandon de cette loi qui doit être obtenu.

C'est pourquoi la manifestation nationale du 18 mai sera un moment important dans l'expression publique massive du rejet de cette loi. Le projet de loi sera alors en débat au Sénat avant son retour à l'Assemblée Nationale.

LE 18 MAI, C'EST LE BON MOMENT POUR DIRE :
NON A LA LOI BLANQUER.

LE 18 MAI, C'EST LE BON MOMENT POUR DIRE : NON A LA LOI BLANQUER

Inscrivez-vous sans attendre aux départs collectifs sur :
fsu27@fsu.fr

F.S.U.
ENGAGÉ-ES AU QUOTIDIEN

Si le ministre se veut rassurant quant au contenu de sa loi (mal-nommée « Ecole de la confiance »), l'étude de divers articles en montre la réelle portée régressive.
C'est ce que nous vous proposons ci-dessous dans le texte initial voté par l'Assemblée Nationale en première lecture. Le débat au Sénat sera à la mi-mai, puis retour à l'Assemblée Nationale. A nous d'agir d'ici là.

- Article 1 Bis A : Présence obligatoire, dans chaque classe, des drapeaux français et européen et des paroles du refrain de la Marseillaise.

- Article 1 : Il instaure pour les enseignants un devoir de réserve jusque-là réservé aux cadres de l'Education Nationale.

Pour rappel, les enseignants ont un devoir de neutralité et de discrétion, pour autant, ils doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que tous les citoyens.

- Articles 2,3,4 : Instruction obligatoire à 3 ans.
Obligation pour les communes de financer les écoles privées qui scolarisent des enfants de 3 à 5 ans. Moins d'argent pour les écoles publiques ?? Les « jardins d'enfants » ont, par dérogation, jusqu'en 2021 le droit de délivrer l'instruction obligatoire. Et après ??

- Article 6 : Etablissements publics locaux d'enseignement international.
Ils scolarisent des élèves du 1er et 2è degré (maternelle, élémentaire, collège, lycée) après vérification de leur aptitude à suivre un enseignement en français et en une langue vivante étrangère.

- Article 5 : Ecole inclusive.
Généralisation des PIAL (Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés) : outil pour rationnaliser à tout prix le tempsde travail des AESH plutôt que d'améliorer leur situation et celles des élèves.
Si cela se fait sans plus de moyens, cela risque de se limiter à une répartition locale de la misère.

- Article 6 quater : Etablissements d'enseignement des savoirs fondamentaux.
Ils associent « les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement ». Ces regroupements seront « à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement ».
La direction sera confiée au chef d'établissement du collège, secondé par un adjoint placé sous son autorité et chargé de la coordination entre le 1er et le 2è degré, le suivi pédagogique des élèves et l'animation du conseil des maîtres. Ce dernier, « chef d'établissement adjoint », sera un personnel de direction issu du 1er degré, dont les modalités de recrutement restent à déterminer.

- Article 8 : Expérimentations
Elles sont prévues pour une durée de 5 ans et peuvent concerner la classe, l'école ou l'établissement dans quasiment tous les domaines…

- Article 9 : Conseil d'Evaluation de l'Ecole (CEE)
Il évalue l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. Il est composé de 14 membres : 6 nommés par le ministre de l'E. N., 4 représentants du ministre, 2 députes et 2 sénateurs.
Le CEE remplace le CNESCO et abandonne le principe d'une évaluation indépendante.

- Article 12 : Les directeurs des INSPE sont nommés directement par le ministre avec obligation de mettre en œuvre une formation centrée sur « les fondamentaux ».

-Article 10 : Création des Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Education (INSPE).
Ils remplacent les ESPE.

- Article 14 : Les étudiants en L2 qui se destinent aux concours de l'éducation pourront « se voir confier des fonctions d'enseignement ». En d'autres termes être utilisés comme moyens d'enseignement.

- Article 17 : Ordonnances pour toutes les mesures liées aux futures réorganisations territoriales de l'E. N. : contours des académies, réorganisation des services déconcentrés… Autrement dit, des changements profonds pourront être décidés, unilatéralement, par le gouvernement.

POUR L'ECOLE, SAMEDI 18 MAI : TOUS A PARIS
EXIGEONS UNE AMBITION POUR L'ECOLE

U.
F.S.U.

***F**édération **S**yndicale **U**nitaire 27*

17 ter, rue de la Côte Blanche Evreux 02 32 39 09 54 **fsu27@fsu.fr**